

Règlement Intérieur de la salle de la gare et de ses abords

Préambule

La Salle de la Gare est un équipement public de qualité. Il appartient à chacun de veiller à ce qu'elle ne se dégrade pas.

ARTICLE 1 :

LES UTILISATEURS de la Salle de la Gare sont exclusivement :

- La Commune,
- Les Sociétés et les Associations de Loire-sur-Rhône,
- Les habitants de Loire-sur-Rhône uniquement : **en cas de sous-location ou de location pour autrui le chèque de caution sera encaissé et les locations des salles communales seront définitivement interdites.**

ARTICLE 2 :

- En cas de vente de boissons, une demande d'autorisation d'ouverture de buvette devra être déposée en Mairie, 3 mois avant la date de la manifestation.

ARTICLE 3 :

- **LES HORAIRES D'UTILISATION : l'arrêt des festivités est fixé impérativement à 1 h 30 du matin.**

ARTICLE 4 :

- **UNE CAUTION** (chèque **séparé, restitué, le cas échéant, 1 MOIS après l'état des lieux, si les locaux sont rendus en bon état**) sera demandée à chaque utilisateur quel qu'il soit, y compris les Sociétés Locales.
- **Une assurance responsabilité civile, couvrant les différents risques, devra être souscrite et une attestation responsabilité civile sera déposée à la Mairie une semaine avant l'utilisation de la salle. En cas de non remise de ces documents, la location de la salle sera automatiquement annulée.**

ARTICLE 5 :

- En cas de détérioration, d'absence de nettoyage ou de nettoyage défectueux, les frais de la remise en état seront réglés sur la base du montant de la facture de nettoyage ou/et de remise en état du matériel et des locaux.

ARTICLE 6 :

- La commune se réserve le droit, en cas de force majeure, d'annuler une location. Les sommes versées par l'organisateur seraient alors remboursées. Aucune indemnité ne serait due.

ARTICLE 7 :

- Le contrôle des entrées est réalisé par l'organisateur sous sa responsabilité. L'organisateur doit se conformer aux observations qui sont présentées par les représentants de la commune.
- La commune a le droit absolu, sans aucune contestation ni recours possible, de faire sortir par un agent communal dûment habilité ou par la police, toute personne dont la tenue vestimentaire ou l'attitude serait jugée incompatible avec la bonne tenue, la décence et la police des lieux.

ARTICLE 8 :

- Un vestiaire est mis à la disposition de l'organisateur qui en assure le fonctionnement sous sa responsabilité et renonce, de ce fait, à tout recours contre la commune.

ARTICLE 9 :

- La salle devra être remise en ordre et nettoyée sitôt la manifestation terminée. Le matériel d'entretien se trouve sur place, les produits nécessaires au nettoyage sont à fournir par l'utilisateur. **Pour la propreté des abords, les poubelles sont à déposer à l'emplacement réservé aux bacs de la salle polyvalente. Les bouteilles vides ne doivent pas être jetées la nuit ou tôt le matin dans le container réservé à cet effet.**

ARTICLE 10 :

- Indépendamment du présent règlement, les organisateurs devront se conformer aux Lois et Arrêtés en vigueur concernant les réunions et manifestations. Ils s'engagent notamment à ne pas laisser introduire de denrées ou objets inflammables.

ARTICLE 11

- La sonorisation devra être réduite de telle façon que le bruit ne puisse gêner les habitations voisines.
- Pendant toutes manifestations, les portes devront être tenues fermées à cause du bruit.

ARTICLE 12 :

- Chaque utilisateur reste personnellement responsable du règlement des droits d'auteur et contributions s'il y a lieu.

ARTICLE 13 :

- Les organisateurs de fêtes ou réunions qui apporteraient du matériel devront procéder à son enlèvement dès la fin de l'occupation de la salle afin de ne pas gêner les organisateurs de la réunion suivante.

ARTICLE 14 :

- **Règlement de sécurité et responsabilité de l'organisateur :** La capacité de l'ensemble des locaux étant **de 60 personnes maximum**, il est rigoureusement interdit de dépasser ce nombre par mesure de sécurité.

ARTICLE 15 :

- En aucun cas, les issues de secours munies ou non de dispositifs anti-paniques ne seront encombrées ou condamnées afin de faciliter l'évacuation des personnes se trouvant dans la salle en cas de danger.

ARTICLE 16 :

Il est formellement interdit :

- -d'utiliser une friteuse, pouvant amener de mauvaises odeurs persistantes et de cuisiner dans la salle ;
- de décorer la salle à partir des murs ;
- d'utiliser des pétards à l'intérieur et à l'extérieur ;
- de fumer à l'intérieur ;
- de démonter les installations électriques. Tout branchement doit être conforme aux normes en vigueur et compatible avec les prises en place ;
- d'utiliser d'autres tables ou chaises que celles mises à disposition par la commune ;
- de faire entrer des animaux, même tenus en laisse ;
- d'installer des tables, ou des chapiteaux à l'extérieur de la salle (parking, voie publique et jeu de boules) ;
- de faire des jeux de chaises ;
- de coller des affiches sur les vitres.

ARTICLE 17 :

- Les organisateurs devront veiller au respect des règles de propreté et d'hygiène.
- Ils se chargeront de la police de la salle et veilleront à ce que leur manifestation respecte le voisinage de la salle. Ils répondront de toutes dégradations ou détournements d'objets (mobilier) indépendamment de toutes réparations civiles.

ARTICLE 18 :

- En aucun cas, la commune ne pourra être déclarée responsable de vols pendant la manifestation.

ARTICLE 19 :

- Tous les règlements de police sont applicables à la Salle de la Gare et à ses abords.

ARTICLE 20 :

- **Le locataire est responsable des locaux et du matériel mis à sa disposition.**
- Les frais de remise en état ou de remplacement pour casse sont entièrement à la charge de l'utilisateur après inventaire.
- Le nettoyage de la salle, du matériel et le rangement de celui-ci, seront effectués par les soins de l'utilisateur, après usage.
- **Les tables seront lavées et empilées par 2 et les chaises nettoyées et empilées par 10.**

ARTICLE 21 :

- Tout manquement à ces règles et principes entraîneront la perte totale ou partielle de la caution. Selon l'importance des dégâts, l'exclusion des utilisateurs sera prononcée soit temporairement soit définitivement.

ARTICLE 22 :

- **Le règlement est affiché dans les locaux et à disposition en Mairie.**

ARTICLE 23 :

- L'utilisateur est tenu de faire respecter l'ordre soit par lui-même, soit par les gendarmes ou toute autre police légalement constituée. Il est tenu pour responsable de tout incident ou accident survenus pendant la manifestation.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus entraînera la perte de la caution.

La mairie se réserve le droit, dans un délai de 72h00 après l'état des lieux de sortie, de rappeler l'utilisateur pour constater un dommage commis au cours de la location, qui n'aurait pu être vu.

« Je reconnais avoir pris connaissance du règlement ci-dessus et m'engage à en respecter les dispositions. »

Fait à Loire-sur-Rhône, le 15 janvier 2019

L'utilisateur,

Guy MARTINET
Maire de Loire-sur-Rhône